

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*concernant la désignation des membres français
de l'Assemblée unique des Communautés européennes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des affaires étrangères.)

Paris, le 4 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 4 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6657, 6747 et in-8° 1044.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les représentants de la France à l'Assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de ces deux traités et de l'article 2 de la Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes portant abrogation et remplacement de l'article 21 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Art. 2.

Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après :

— Vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée Nationale, à la majorité absolue des votants ;

— Douze membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

Art. 3.

Le mandat des délégués est fixé à deux années à compter de leur élection. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin avec le mandat parlementaire des délégués.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.